COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA JUSTICE ET DES CONSOMMATEURS
DIRECTION GÉNÉRALE DU MARCHÉ INTÉRIEUR, DE L'INDUSTRIE, DE L'ENTREPRENEURIAT ET DES PME

Bruxelles, le 3 juillet 2020
REV2 – remplace la communication (REV1) du 11 juillet 2019

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE EN MATIERE DE DROIT DES SOCIETES

Depuis le 1er février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»[1]. L'accord de retrait[2] prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire[3].

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur[4], à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accises.

En outre, après la fin de la période de transition, le Royaume-Uni sera un pays tiers en ce qui concerne la mise en œuvre et l'application du droit de l'Union dans les États membres de l'UE.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique qui s'appliquera après la fin de la période de transition.

Conseil aux parties prenantes:

1 Un pays tiers est un pays non membre de l'Union.

2 Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

3 Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

4 En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

Pour faire face aux conséquences énoncées dans la présente communication, les sociétés constituées au Royaume-Uni dont l'administration centrale ou le principal établissement sont implantés dans l'UE, en particulier, devraient solliciter des conseils juridiques.

Remarque:

La présente communication n'aborde pas:

- la législation de l'UE sur les pratiques anticoncurrentielles et la législation de l'UE sur les concentrations (veuillez noter que le retrait du Royaume-Uni n'a aucune incidence sur l'applicabilité des règles de l'UE relatives aux pratiques anticoncurrentielles et des règles de l'UE en matière de contrôle des concentrations si les critères de compétence sont remplis);

- le droit international européen de l'insolvabilité;

- le droit du travail de l'UE, y compris les règles relatives aux comités d'entreprise européens.

D'autres communications traitant de ces questions sont en cours d'élaboration ou ont été publiées[5].

Après la fin de la période de transition, le droit des sociétés de l'UE ne s'appliquera plus au Royaume-Uni. Il en résultera notamment les conséquences suivantes:

1. SOCIETES CONSTITUEES AU ROYAUME-UNI

La liberté d'établissement prévue à l'article 54 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE») garantit entre autres la reconnaissance, dans l'ensemble de l'Union, d'une société constituée dans un État membre.

Après la fin de la période de transition, les sociétés constituées au Royaume-Uni seront des sociétés de pays tiers et ne seront donc plus automatiquement reconnues par les États membres en vertu de l'article 54 du TFUE (conformément à la jurisprudence de la Cour de justice). Les États membres ne seront pas tenus de reconnaître la personnalité morale (et donc la responsabilité limitée) des sociétés qui sont constituées au Royaume-Uni, mais dont l'administration centrale ou le principal établissement sont implantés dans les États membres de l'UE-27. Les sociétés constituées au Royaume-Uni pourront être reconnues en application du droit national de chaque État membre (les règles de droit international privé relatives aux sociétés et le droit matériel des sociétés applicable) ou des traités internationaux. Par conséquent, en fonction de la législation nationale ou des règles de droit international applicables, ces sociétés pourraient ne pas avoir le droit d'ester en justice dans l'UE et les actionnaires pourraient être tenus personnellement responsables des dettes de leur société.

Si des **succursales d'une société constituée au Royaume-Uni sont situées dans les États membres de l'UE-27**, elles seront des succursales de sociétés de pays tiers et,

[5] https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/preparing-end-transition-period_fr

par conséquent, les règles correspondantes s'appliqueront.

2. DROIT DES SOCIETES DE L'UE

La directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés[6] contient des règles concernant, entre autres, **la constitution de la société[7], ainsi que le maintien et la modification du capital**[8]. La directive (UE) 2017/1132 s'applique aux sociétés de capitaux constituées conformément aux législations nationales des États membres. Après la fin de la période de transition, ces règles ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni. Par conséquent, les parties prenantes, y compris les travailleurs, les créanciers et les investisseurs de sociétés britanniques ne pourront plus se fonder sur ces règles de l'UE. Cela signifie par exemple que les règles de l'UE en matière de publication obligatoire de certaines informations sur les sociétés dans les registres du commerce (telles que les actes et les indications relatifs aux actes constitutifs, à la nomination, à la cessation des fonctions et à l'identité des personnes qui ont le pouvoir de représenter une société, à la dissolution d'une société ou au transfert du siège social) ne s'appliqueront plus en ce qui concerne les sociétés britanniques.

3. FUSIONS TRANSFRONTALIERES

La directive (UE) 2017/1132 contient également des règles de procédure relatives aux fusions transfrontalières de sociétés de capitaux. Ces règles s'appliquent aux sociétés de capitaux relevant du droit national des États membres et énumérées à l'annexe I de ladite directive[9].

Après la fin de la période de transition, ces règles ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni[10]. Si une fusion transfrontalière à laquelle participe une société constituée au Royaume-Uni est en cours à l'expiration de la période de transition, les règles (nationales) applicables aux fusions avec des sociétés établies dans des pays tiers s'y appliqueront à partir de la fin de la période de transition.

4. DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

La directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées[11] contient des règles relatives à l'exercice de certains droits des actionnaires, aux obligations en matière de transparence et aux responsabilités de l'actionnariat (suivi de la société détenue, vote, etc.). La directive 2007/36/CE s'applique aux sociétés qui ont leur siège social dans un État membre et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un État membre[12]. Après la fin de la période de transition, les règles de l'UE relatives aux droits et obligations des

---

6 JO L 169 du 30.6.2017, p. 46.

7 Titre I, chapitre II, de la directive (UE) 2017/1132.

8 Titre I, chapitre IV, de la directive (UE) 2017/1132.

9 Article 87, paragraphe 1, de la directive (UE) 2017/1132.

10 La référence aux formes de sociétés au Royaume-Uni figurant à l'annexe I de la directive (UE) 2017/1132 deviendra obsolète.

11 JO L 184 du 14.7.2007, p. 17.

12 Article 1er, paragraphe 1, de la directive 2007/36/CE.

actionnaires ne s'appliqueront plus aux sociétés qui ont leur siège social au Royaume-Uni ou qui sont uniquement cotées en bourse au Royaume-Uni.

Les recommandations 2005/162/CE[13] et 2004/913/CE[14] de la Commission portent sur l'indépendance et la rémunération des administrateurs. La Commission y formule des recommandations concernant l'indépendance des administrateurs par rapport à la société et à l'actionnaire qui la contrôle, la création de comités de nomination, de rémunération et d'audit au sein des conseils d'administration et de surveillance et la rémunération des administrateurs des sociétés cotées. Les recommandations s'appliquent aux sociétés cotées sur les marchés réglementés de l'UE[15]. Après la fin de la période de transition, ces recommandations ne s'appliqueront plus aux sociétés britanniques et aux sociétés qui sont (uniquement) cotées en bourse au Royaume-Uni.

5. OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION

La directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition[16] fixe des règles qui s'appliquent auxdites offres lorsque tout ou partie des titres sont négociés sur un marché réglementé dans un ou plusieurs États membres[17]. Après la période de transition, cette directive ne s'appliquera plus lorsque les titres seront négociés au Royaume-Uni. Si une offre publique d'acquisition est en cours à l'expiration de la période de transition, les règles nationales relatives aux offres publiques d'acquisition s'appliqueront à partir de la fin de la période de transition.

6. SYSTEME D'INTERCONNEXION DES REGISTRES DU COMMERCE (BRIS)

Les registres du commerce des États membres sont interconnectés par l'intermédiaire d'une plate-forme centrale européenne[18] au moyen du système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS). Certaines informations clés sur les sociétés de capitaux de l'UE, telles que stockées dans les registres du commerce des États membres, sont accessibles au public via le portail européen e-Justice[19]. Après la fin de la période de transition, les informations figurant dans le registre des sociétés du Royaume-Uni ne seront plus échangées au moyen du système BRIS ni accessibles via le portail européen e-Justice.

---

13 Recommandation 2005/162/CE de la Commission du 15 février 2005 concernant le rôle des administrateurs non exécutifs et des membres du conseil de surveillance des sociétés cotées et les comités du conseil d'administration ou de surveillance (JO L 52 du 25.2.2005, p. 51).

14 Recommandation 2004/913/CE de la Commission du 14 décembre 2004 encourageant la mise en œuvre d'un régime approprié de rémunération des administrateurs des sociétés cotées (JO L 385 du 29.12.2004, p. 55).

15 Sections 1.1. et 2.1. de la recommandation 2005/162/CE, sections 1.1 et 2.2 de la recommandation 2004/913/CE.

16 JO L 142 du 30.4.2004, p. 12.

17 Article 1er, paragraphe 1, de la directive 2004/25/CE.

18 Article 22 de la directive (UE) 2017/1132.

19 https://e-iustice.europa.eu/content business registers at european level-105-fr.do.

7. FORMES DE SOCIETES EUROPEENNES

- **La société européenne (SE)**[20] doit avoir son siège statutaire dans l'UE, dans le même État membre que son administration centrale[21]. Après la fin de la période de transition, les SE ayant leur siège statutaire au Royaume-Uni n'auront plus le statut de SE. Ces sociétés ne pourront être reconnues par un État membre de l'UE-27 que sur la même base que les autres sociétés constituées au Royaume-Uni (voir point 1 de la présente communication ci-dessus).

  Conformément à l'article 2 du règlement (CE) nº 2157/2001, les SE peuvent être créées par des sociétés ou d'autres entités juridiques constituées dans un État membre de l'UE et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans l'UE. Après la fin de la période de transition, les sociétés constituées au Royaume-Uni ne pourront plus participer à la constitution d'une SE. Les SE ayant leur siège statutaire dans l'UE-27 après la fin de la période de transition conserveront leur statut juridique, même si elles ont été constituées, avant la date de retrait, par une société britannique. Il en va de même des SE filiales[22].

- **Le groupement européen d'intérêt économique (GEIE)**[23] doit être immatriculé dans un État membre de l'UE[24]. Après la fin de la période de transition, les GEIE immatriculés au Royaume-Uni n'auront plus le statut de GEIE.

  Conformément à l'article 4 du règlement (CEE) nº 2137/85 du Conseil, les GEIE ne peuvent comprendre que des sociétés ou d'autres entités juridiques constituées dans un État membre de l'UE et ayant leur siège statutaire ou légal et leur administration centrale dans l'UE ou des personnes physiques exerçant des services dans l'UE. Si des sociétés constituées au Royaume-Uni, d'autres entités juridiques britanniques ou des personnes physiques ne fournissant des services qu'au Royaume-Uni sont membres d'un GEIE, elles cesseront de faire partie du GEIE après la fin de la période de transition.

- **La société coopérative européenne (SEC)**[25] doit être constituée sur le territoire de l'UE[26] et son siège statutaire doit être situé dans le même État membre de l'UE que son administration centrale[27]. Après la fin de la période de transition, les SEC immatriculées au Royaume-Uni n'auront plus le statut de SEC.

  L'article 2 du règlement (CE) nº 1435/2003 impose aux personnes physiques de résider dans l'UE et aux personnes morales d'être établies dans l'UE pour constituer une SEC. Les SEC devront continuer à respecter ces exigences après le

---

[20] Règlement (CE) nº 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) (JO L 294 du 10.11.2001, p. 1).

[21] Article 7 du règlement (CE) nº 2157/2001.

[22] Article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 2157/2001.

[23] Règlement (CEE) nº 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) (JO L 199 du 31.7.1985, p. 1).

[24] Article 6 du règlement (CEE) nº 2137/85.

[25] Règlement (CE) nº 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) (JO L 207 du 18.8.2003, p. 1).

[26] Article 1er, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1435/2003.

[27] Article 6 du règlement (CE) nº 1435/2003.

retrait du Royaume-Uni. Si les exigences fixées à l'article 2 du règlement (CE) nº 1435/2003 cessent d'être remplies après la fin de la période de transition, la SEC perdra le statut de SEC.

Les sites web de la Commission sur le droit des sociétés (http://ec.europa.eu/iustice/civil/company-law/index_en.htm) et sur la société coopérative européenne (https://ec.europa.eu/growth/sectors/social-economy/cooperatives/european-cooperative-society_en) fournissent des informations générales. Ces pages seront mises à jour et complétées si nécessaire.

Commission européenne
Direction générale de la justice et des consommateurs
Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME